

Beaux-Arts

ARRÊTÉ

Sites et Monuments naturels

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du 31 mars 1933;

Vu l'adhésion en date du 27 août 1933 donnée par le Conseil Municipal d'Alleuze;

Arrête :

Article premier.- Le site d'Alleuze, constitué par les parcelles de terrain inscrites au plan cadastral de la commune d'Alleuze (Cantal) sous les n^{os} 817, 817 bis 818 à 821 inclus section C, 377 et 885 section E est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cantal et au Maire d'Alleuze qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.- Cet arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 21 novembre 1933

Pour ampliation :

signé ; de MONZIE

Pour le Directeur des Beaux-Arts

Le Chef de Bureau des Sites et de l'Urbanisme,

signé: Illisible

Aurillac, le 24 novembre 1933

Pour copie conforme

Le Chef de Division délégué,

